

**Mise à jour de l'instruction budgétaire et comptable M4 au 1<sup>er</sup> janvier 2021**

La présente fiche vise à exposer l'ensemble des évolutions au 1<sup>er</sup> janvier 2021 de l'instruction budgétaire et comptable (IBC) M4 par rapport à la rédaction actuelle des différents titres et des 8 plans de comptes M4x (M4, M41, M42, M43 abrégée, M43 développée, M44, M49 abrégée et M49 développée).

Ces modifications tiennent notamment compte des évolutions réglementaires et/ou législatives intervenues au cours de l'exercice 2020.

**TITRE 2**

• **Modification du commentaire du compte 23 « Immobilisations en cours »**

Le suivi comptable des avances et acomptes est harmonisé entre les différentes instructions. Pour l'instruction M4, cela implique la modification de l'intitulé des comptes 237 et 238 qui ne concerneront plus les avances et acomptes sur commandes d'immobilisations (incorporelles et corporelles) mais seulement les avances à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Ainsi, la référence aux acomptes concernant les comptes 237 et 238 est supprimée du commentaire du compte 23, ainsi que les libellés revus.

Le commentaire est modifié comme suit :

« Le compte 23 « Immobilisations en cours » enregistre, à son débit, les dépenses afférentes aux immobilisations non terminées à la fin de chaque exercice, qu'il s'agisse d'avances ~~ou acomptes versés~~ avant justification des travaux (comptes 237 et 238), ou d'acomptes versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux (comptes 231, 232 et 235). ».

• **Modification du point 1.3. « CLASSE 3 – COMPTES DE STOCKS ET EN-COURS »**

Conformément au règlement ANC n°2012-04 du 4 octobre 2012 relatif à la comptabilisation des certificats d'économie d'énergie, abrogé et repris par le règlement ANC n°2014-03 du 5 juin 2014, le traitement comptable des CEE est révisé.

Ainsi, à l'instar des autres instructions budgétaires et comptables des collectivités locales, les CEE ne sont-ils plus enregistrés dans une comptabilité hors bilan mais font l'objet d'un suivi en stocks à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Le commentaire du point 1.3 de la classe 3 est complété comme suit :

« Les stocks proprement dits comprennent :

- les approvisionnements (comptes 31 et 32) : matières premières (et fournitures, dont les certificats d'économie d'énergie (CEE)<sup>1</sup>), matières consommables (et fournitures) ».

• **Modification du commentaire du compte 444 « État – Impôts sur les bénéfices »**

Le commentaire du compte 444 est rédigé comme suit :

« Le compte 444 est crédité du montant de l'impôt sur les bénéfices dus à l'État par le débit du compte 6951 « Impôts sur les bénéfices ». Il est débité du montant des règlements effectués au

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions du PCG, la reconstitution du stock de CEE consécutive à un changement de méthode d'évaluation entraîne en contrepartie une charge ou un produit exceptionnel.

## **Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)**

Bureau CL-1B « Comptabilités locales »

## **Direction Générale des Collectivités Locales**

Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (FL3)

Janvier 2021

Trésor (acomptes et solde) par le crédit du compte de disponibilités. Il peut également être débité du montant des créances fiscales issues de crédits d'impôts comptabilisées au crédit du compte 6959 « Atténuations - Impôts sur les bénéfices » ou de reports en arrière des déficits fiscaux (carry-back) comptabilisés au crédit du compte 699 « Produits - Créances fiscales non imputées sur l'impôt sur les bénéfices. » ».

- **Enrichissement du commentaire du compte 464 « Encaissements pour le compte de tiers (hors rôles) »**

Le commentaire du compte 464 est complété de la façon suivante :

« Ce compte retrace à son crédit des encaissements reçus par le service, et à son débit les reversements à effectuer à des tiers, en vertu de textes le prévoyant.

Le compte 464 est notamment utilisé lorsque la collectivité reçoit des fonds qui ne lui sont pas destinés et qu'elle reversera à une entité tierce (ex : reversements de redevances, mise en place d'une régie de recette de produits pour le compte de tiers).

Lorsque l'assemblée adopte le principe de l'encaissement par l'intermédiaire d'une régie de recette de produits pour le compte de tiers (articles R.1617-1 et suivants du CGCT), une convention doit fixer les modalités de cet encaissement et du reversement des sommes dues au(x) tiers concerné(s). Les sommes perçues par les régisseurs pour le compte de prestataires non publics sont des fonds privés qui n'ont pas vocation à être comptabilisés parmi les recettes de l'entité. Elles sont donc comptabilisées sur un compte de tiers dédié. Lors du versement par le régisseur des sommes encaissées pour le compte de tiers, le compte 464 est crédité par le débit du compte au Trésor. Le compte 464 est débité lors du reversement par le comptable des sommes dues au tiers par le crédit du compte au Trésor, au vu d'un ordre de paiement émis par l'ordonnateur et de la convention passée entre le tiers et l'entité. ».

- **Création du compte 4815 « Charges liées à la crise sanitaire Covid-19 »**

Conformément aux dispositions prévues par [la circulaire interministérielle du 24 août 2020](#) relative au traitement budgétaire et comptable des dépenses des collectivités territoriales, des groupements et de leurs établissements publics liées à la gestion de la crise sanitaire du Covid-19, l'étalement des dépenses exceptionnelles directement liées à la crise sanitaire (cf. liste des dépenses éligibles) est autorisé dans la limite de cinq exercices comptables et sans accord préalable des administrations centrales.

Afin de garantir la traçabilité de ces opérations, le compte 4815 « Charges liées à la crise sanitaire Covid-19 » a été créé dans Hélios dès l'exercice 2020. Le commentaire du compte créé est ainsi rédigé :

« *Compte 4815 – Charges liées à la crise sanitaire COVID-19*

Les charges exceptionnelles directement liées à la crise sanitaire du COVID-19 peuvent être étalées sur une durée maximale de cinq ans dans les conditions fixées par la circulaire interministérielle NOR TERB2020217C du 24 août 2020 « Traitement budgétaire et comptable des dépenses des collectivités territoriales, des groupements et de leurs établissements publics liées à la gestion de la crise sanitaire du COVID-19 ».

Dans ce cas, le compte 4815 « Charges liées à la crise sanitaire COVID-19 » est débité par le crédit du compte 791 « Transferts de charges de fonctionnement » pour le montant total des

charges à étaler (*opération d'ordre budgétaire*). Puis, le compte 6812 « Dotations aux amortissements des charges de fonctionnement à répartir » est débité par le crédit du compte 4815 (*opération d'ordre budgétaire*) pour le montant de la quote-part annuelle reprise au compte de résultat. Cette dernière opération est à comptabiliser annuellement sur la période d'étalement. ».

Par ailleurs, une annexe au compte administratif est créée pour retracer les dépenses liées à la crise sanitaire, ce qui permettra d'identifier, section par section, chapitre par chapitre, et article par article, les dépenses en lien avec la crise sanitaire constatées par les collectivités.

- **Modification du commentaire du compte 601 « Achats stockés – Matières premières et fournitures »**

Le commentaire du compte 601 est rédigé comme suit :

« Ce compte enregistre, outre les achats de matières premières et de fournitures stockées, les achats de quotas d'émission de gaz à effet de serre et de certificats d'économie d'énergie<sup>2</sup>, assimilés, sur le plan comptable, à des matières premières administratives. ».

Le compte 601 est créé en M49 abrégée à cet effet.

- **Création du commentaire du compte 6021 « Matières consommables » au point 5. relatif aux commentaires de fonctionnement des comptes liés à la spécificité de l'activité des établissements publics fonciers locaux (M44) dans le chapitre 2**

Le commentaire du compte 6021 « Matières consommables » est rédigé comme suit :

« Ce compte enregistre, outre les achats de matières consommables stockées, les achats de quotas d'émission de gaz à effet de serre et de certificats d'économie d'énergie, assimilés, sur le plan comptable, à des matières premières administratives. ».

- **Création de subdivisions au compte 651 « Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, droits et valeurs similaires » pour isoler les dépenses d'informatique en nuage (« cloud ») éligibles au FCTVA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les dépenses d'informatique en nuage sont éligibles au FCTVA dans des conditions définies par arrêté interministériel. Afin de les prendre en compte dans le processus d'automatisation du FCTVA, le compte 651 « Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, droits et valeurs similaires » est subdivisé de la façon suivante :

- compte 6512 « Droits d'utilisation – Informatique en nuage » ;
- compte 6518 « Autres ».

Le commentaire du compte 651 est ainsi complété :

« Les dépenses d'informatique en nuage (« cloud ») sont retracées au compte 6512 « Droits d'utilisation - Informatique en nuage ».

<sup>2</sup> Les achats de quotas d'émission de gaz à effet de serre et de certificats d'économie d'énergie en M44 font l'objet d'un traitement différencié explicité au commentaire du compte 6021 « Matières consommables » (point 5. du chapitre 2 du titre 2 de la présente instruction).

Les redevances versées pour concessions, brevets, licences, marques, procédés ainsi que les droits et valeurs similaires, ne sont pas inscrites dans les charges externes mais dans les autres charges de gestion courante, au débit du compte 6518<sup>3</sup>. ».

- **Modification du commentaire du compte 69 « Impôts sur les bénéfices ou assimilés »**

Le commentaire du compte 69 est rédigé de la façon suivante :

« Les comptes de la subdivision 695 « Impôts sur les bénéfices » sont dédiés aux opérations relatives à l'impôt sur les bénéfices dû au titre d'un exercice comptable. Le compte 6951 « Impôts sur les bénéfices » enregistre à son débit le montant de l'impôt sur les bénéfices dû au titre des bénéfices imposables par le crédit du compte 444 « État - Impôt sur les bénéfices ». Les acomptes d'impôt sur les bénéfices sont payés par ordre de paiement comptable au débit du compte 444 « État - Impôts sur les bénéfices ». Le compte 6959 « Atténuations - Impôts sur les bénéfices » enregistre à son crédit le produit issu de crédits d'impôt (tels le crédit d'impôt recherche ou le crédit d'impôt pour l'investissement en Corse) par le débit du compte 444. ».

- **Enrichissement du commentaire du compte 70 « Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises »**

Le commentaire du compte 70 est complété comme suit :

« Le compte 701 « Vente de produits finis et intermédiaires » enregistre les biens produits et les certificats d'économie d'énergie suivis en comptabilité de stocks ».

- **Enrichissement du commentaire du compte 706 « Prestations de services »**

Le commentaire du compte 706 présent au point 6. relatif aux commentaires de fonctionnement des comptes liés à la spécificité de l'activité de distribution d'eau et d'assainissement (M49) du chapitre 2 est complété comme suit :

« La contribution de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale au titre des eaux pluviales (circulaire interministérielle n°78-545 du 12 décembre 1978) est comptabilisée au crédit du compte 7063 ».

- **Modification du commentaire du compte 734 « Versement de transport »**

La loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités remplace le versement transport (VT) destiné au financement des transports en commun par le versement mobilité (VM) destiné au financement des services de mobilité. En conséquence, les libellés des comptes relatifs au versement transport sont modifiés.

Par ailleurs, le commentaire du compte 734 présent au point 4. relatif aux commentaires de fonctionnement des comptes liés à la spécificité de l'activité de transports de personnes (M43) est rédigé comme suit :

« ~~Compte 734 - Versement de transport~~ *mobilité*

Le compte 734 enregistre la totalité du produit de la taxe du versement ~~de transport~~ *mobilité*. Conformément aux ~~à~~ articles L 2331-3 et L 2331-7 du CGCT, le produit de ce versement ~~peut~~ constituer une recette fiscale de la section de fonctionnement ~~ou une recette fiscale de la section~~

<sup>3</sup> Les établissements publics fonciers locaux suivant le plan de comptes M44 n'étant pas éligibles au FCTVA, ces dépenses restent inscrites au débit du compte 651 « Redevances pour concession, brevets, licences, procédés, droits et valeurs similaires » pour ces budgets.

~~d'investissement. Le financement de la section d'investissement est obtenu par le biais du virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement. ».~~

- **Création d'un compte destiné à retracer la compensation de Taxe Spéciale d'Équipement (TSE) suite à la suppression de la Taxe d'Habitation (TH)**

Les établissements publics fonciers locaux suivis en M44 perçoivent la taxe spéciale d'équipement (TSE) enregistrée au compte 731 « Taxe spéciale d'équipement ». La TSE est en partie adossée à la TH. En 2020, l'État prend à sa charge les éventuelles hausses de taux de la TSE intervenues en 2018 et 2019 dans son calcul de dégrèvement pour les 80 % de ménages dégrévés. À partir de 2021, la part de TSE correspondant au produit 2020 perçu au titre de la TH est prise en charge par l'État via une dotation budgétaire. Le compte 753 « Compensation de taxe spéciale d'équipement liée à la suppression de la taxe d'habitation » est donc créé en M44 afin de retracer cette compensation.

### **TITRE 3**

- **Ajout du compte 6959 « Atténuations - Impôts sur les bénéfices » dans le paragraphe relatif au chapitre globalisé 013 « Atténuations de charges »**

Le compte 6959 « Atténuations - Impôts sur les bénéfices » est créé et rattaché au chapitre budgétaire existant 013 « Atténuations de charges ». Par conséquent, le compte 6959 est intégré dans la partie 2.1.1.1 relative aux chapitres de la section d'exploitation dans le paragraphe relatif au chapitre globalisé de recettes 013.

- **Suppression des références aux supports comptables obsolètes**

En vue d'une harmonisation avec le référentiel budgétaire et comptable M57, les mentions relatives au « grand-livre » et au « livre-journal » présentes au sein du titre 3 sont supprimées. En effet, ces supports comptables n'existent pas dans l'application Hélios. Ces dispositions ont des incidences principalement sur la rédaction du chapitre 7 « La comptabilité du comptable » paragraphe 3 « La comptabilité générale du service ».

### **ANNEXE 9**

Le compte 6959 « Atténuations - Impôts sur les bénéfices » créé au 01/01/2021 étant rattaché au chapitre 013 « Atténuations de charges », cette information est ajoutée à l'annexe 9 relative à la liste des chapitres budgétaires.

### **ANNEXE 10**

L'annexe 10 relative à la liste des principales opérations d'ordre budgétaires est enrichie des écritures relatives à la comptabilisation du bonus écologique.

### **ANNEXE 13**

L'annexe 13 relative au bilan et au compte de résultat M4 est corrigée des coquilles identifiées concernant le positionnement de certains comptes.

#### **Information en perspective du 1<sup>er</sup> janvier 2022**

##### **Suppression du compte 103 « Plan de relance FCTVA » qui devait être soldé au 31/12/2018 au 1<sup>er</sup> janvier 2022.**

Le compte 103 "Plan de relance FCTVA" est uniquement destiné à retracer les opérations relatives au préfinancement à taux zéro des attributions versées au titre du FCTVA conformément à la circulaire Premier ministre du 27 avril 2015.

Ce compte est normalement soldé depuis la fin de l'exercice le 31 décembre 2018, année du dernier remboursement de l'avance perçue à ce titre.

Or des sommes sont toujours présentes en solde de ce compte au 31 décembre 2019. Selon l'analyse menée par sondage par le bureau CL1B, la grande majorité des cas relève d'une mauvaise imputation (compte 103 en lieu et place du compte 10222).

De façon à assurer le solde de ce compte dans des bonnes conditions, le compte 103 sera supprimé lors de la mise à jour des IBC au **1<sup>er</sup> janvier 2022**.

**L'attention des ordonnateurs et des comptables est d'ores et déjà appelée sur ce point de façon à anticiper les régularisations dès le début de l'exercice 2021.**

**ANNEXE : Modifications apportées aux différents plans de comptes M4x**

➤ **Comptes renommés**

→ Tous plans de comptes M4x

- Compte 237 « Avances ~~et acomptes~~ versées sur commandes d'immobilisations incorporelles »
- Compte 238 « Avances ~~et acomptes~~ versées sur commandes d'immobilisations corporelles »

→ Uniquement en M4, M41, M42, M43 développée, M44 et M49 développée

- Compte 6331 « Versement ~~de transport mobilité~~ »

→ Uniquement en M43 (abrégée et développée)

- Compte 734 « Versement ~~de transport mobilité~~ »
- Compte 739 « Restitution de la taxe Versement ~~de Transport mobilité~~ »

→ Uniquement en M49 (abrégée et développée)

- Compte 7063 « Contributions des communes ~~ou de l'établissement public de coopération intercommunale~~ (eaux pluviales) »

➤ **Comptes créés**

→ Tous plans de comptes M4x

- Compte 4815 « Charges liées à la crise sanitaire COVID-19 »
- Compte 5871 « Compte pivot – Encaissement régie à ventiler » (absent des plans de comptes réglementaires mais commenté dans le Titre 2 de la M4)

→ Uniquement en M4, M41, M42, M43 (abrégée et développée) et M49 (abrégée et développée)

- Compte 6512 « Droits d'utilisation - Informatique en nuage »
- Compte 6518 « Autres »

→ Uniquement en M4, M41, M42, M43 (abrégée et développée) et M44

- Compte 6951 « Impôts sur les bénéfices »
- Compte 6959 « Atténuations - Impôts sur les bénéfices »

→ Uniquement en M43 abrégée

- Compte 651 « Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires »

→ Uniquement en M44

- Compte 753 « Compensation de taxe spéciale d'équipement liée à la suppression de la taxe d'habitation »

→ Uniquement en M49 abrégée

- Compte 601 « Achats stockés – Matières premières (et fournitures) »
- Compte 46711 « Autres comptes créditeurs »  
(absent des plans de comptes réglementaires mais commenté dans le Titre 2 de la M4)
- Compte 46717 « Autres comptes créditeurs – Cessions, oppositions »  
(absent des plans de comptes réglementaires mais commenté dans le Titre 2 de la M4)